

**Veillez noter qu'il se peut que l'énoncé de politique ci-dessous, bien que correct au moment où il a été émis, n'ait pas été mis à jour afin de tenir compte de changements législatifs ultérieurs.**

### **ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LA TPS/TVH**

P-194R      Application d'une pénalité et d'intérêts lorsqu'une déclaration, une demande de remboursement ou une autre déclaration sont reçues après la date d'échéance.

#### **Date d'émission**

Émis le 28 novembre 1995

Révisé le 20 juillet 1999

#### **Sujet**

Application d'une pénalité et d'intérêts lorsqu'une déclaration, une demande de remboursement ou une autre déclaration sont reçues après la date d'échéance.

#### **Renvoi(s) à la Loi :**

Paragraphe 228(6), 228(7), 278.1, 280(1), et article 334 de la *Loi sur la taxe d'accise*

#### **Numéro de dossier du système de codage national :**

11675-1

#### **Dates d'entrée en vigueur :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour la TPS;

le 1<sup>er</sup> avril 1997 pour la TVH.

#### **Question et décision :**

Lorsqu'une personne produit une déclaration indiquant un montant de taxe nette à verser ou un montant de taxe à payer (appelé « versement »), et qu'elle demande un remboursement qui lui est dû à ce moment dans cette déclaration particulière, dans une demande de remboursement accompagnant celle-ci ou dans une autre déclaration, le montant créditeur utilisé pour compenser le montant à verser est réputé avoir été versé à ce moment par la personne et remis à la personne par le ministre conformément au paragraphe 228(6) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi).

Le paragraphe 228(7) de la Loi prévoit que, dans certaines circonstances, la taxe à verser ou à payer par une personne peut aussi être réduite en se servant du remboursement auquel une personne étroitement liée peut avoir droit.

Une déclaration ou une demande de remboursement envoyée par courrier de première classe ou l'équivalent est réputée, aux termes du paragraphe 334(1) de la Loi, avoir été reçue et, par conséquent, produite, le jour de sa mise à la poste. Par conséquent, le montant du remboursement utilisé pour réduire le versement en vertu du paragraphe 228(6) ou du paragraphe 228(7) de la

Loi est considéré avoir été versé le même jour au receveur général. (Nota : Généralement, en l'absence de toute autre preuve, on considère le jour où le bureau de poste appose le cachet postal sur la déclaration ou la demande de remboursement comme étant le jour de mise à la poste de la déclaration ou la demande de remboursement.)

Toutefois, une déclaration produite par voie électronique est réputée, en application du paragraphe 278.1(5) [maintenant 278.1(3)] de la Loi, présentée au ministre en la forme qu'il détermine, uniquement le jour où il en accuse réception.

Le paragraphe 334(2) de la Loi stipule qu'un montant qui doit être payé ou versé en vertu de la partie IX de la Loi n'est pas considéré comme ayant été payé ou versé tant qu'il n'est pas vraiment reçu par le receveur général. C'est donc dire que le paiement de tout montant qu'il reste à payer, une fois qu'un remboursement est appliqué au versement conformément au paragraphe 228(6) ou au paragraphe 228(7) de la Loi ne sera considéré comme ayant été versé que le jour où il aura été vraiment reçu.

Lorsqu'une déclaration indiquant un versement est produite après la date d'échéance, une pénalité et des intérêts s'appliqueront au versement même si la déclaration était accompagnée d'une demande de remboursement ou d'une déclaration avec solde créditeur. La pénalité et les intérêts s'appliqueront à partir du jour où le remboursement est devenu dû jusqu'au jour où celui-ci est réputé avoir été versé au receveur général (c.-à-d. le jour où la déclaration et la demande de remboursement ou l'autre déclaration qui l'accompagne sont mises à la poste). La pénalité et les intérêts continueront de s'appliquer sur tout excédent du versement une fois la compensation effectuée jusqu'au jour où le versement correspondant au montant indiqué dans la déclaration est vraiment reçu.

Lorsqu'une déclaration indiquant un versement (qui peut aussi renfermer une demande de remboursement), ou une demande de remboursement qui l'accompagne, ou une déclaration indiquant une taxe nette négative, sont mises à la poste (c.-à-d. produites) avant la date d'échéance, mais reçues par le receveur général après la date d'échéance, aucune pénalité ni aucuns frais d'intérêts ne s'appliqueront au versement s'il est complètement compensé par le remboursement. Une pénalité et des intérêts s'appliqueront à tout excédent une fois la compensation effectuée, et ce, à partir du jour où le montant est devenu dû jusqu'au jour où le versement correspondant au montant indiqué dans la déclaration est vraiment reçu.

### **Versement bancaire obligatoire**

Une déclaration et le versement qui l'accompagne ou tout autre paiement de TPS/TVH sont normalement acceptés dans les institutions financières. Cependant, la déclaration à l'égard de laquelle une compensation est demandée, ou la demande de remboursement ou la déclaration avec solde créditeur qui l'accompagne, ne peuvent être présentées dans une institution financière, mais doivent plutôt être envoyées ensemble directement au receveur général. Cela peut se faire soit en envoyant par la poste au Centre de traitement de la TPS de Summerside toutes les déclarations et les demandes de remboursement ensemble, en tenant compte du temps nécessaire à l'acheminement de la déclaration lorsqu'un paiement doit être fait, soit en apportant le tout

en personne, à un bureau de Revenu Canada. S'il reste un versement de 50 000 \$ ou plus à faire après qu'on a pris en compte la compensation demandée, ce montant restant doit être versé à une institution financière en se servant du formulaire GST 58 - *Formulaire de versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*.

### **Compensation de la taxe par le remboursement d'une autre personne**

Les membres d'un groupe de sociétés étroitement liées qui souhaitent réduire un versement au moyen d'un remboursement auquel un autre membre a droit en vertu du paragraphe 228(7) de la Loi doivent consulter les instructions contenues dans les deux parties du formulaire GST 303A et GST 303B, *Demande visant à compenser les taxes au moyen de remboursements* et dans le règlement afférent pour se conformer aux exigences.

### **Pénalité et intérêts - annulation ou renonciation**

L'application de la pénalité et des intérêts conformément à la présente politique est assujettie aux lignes directrices ministérielles en matière d'équité, qui ont été établies de manière à permettre l'annulation de la pénalité et des intérêts, ou la renonciation à cette pénalité et à ces intérêts, dans une situation où une personne n'aura pu s'acquitter d'une obligation liée à la TPS/TVH en raison de circonstances inhabituelles indépendantes de sa volonté.

### **Exemple de décision n° 1**

#### **Faits**

1. Une déclaration est due le 31 mars. Le solde positif de taxe nette à verser de 10 000 \$ qui figure dans cette déclaration est compensé par une demande de remboursement de 20 000 \$ qui l'accompagne.
2. La déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont envoyées par courrier de première classe au Centre fiscal de Summerside (CFS) le 30 mars et sont reçues au CFS quatre jours plus tard, le 3 avril.

#### **Décision rendue**

1. En nous fondant sur les faits susmentionnés, la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le 30 mars.
2. La taxe nette à verser au receveur général, soit 10 000 \$, est considérée comme ayant été versée le 30 mars.
3. La pénalité et les intérêts ne s'appliquent pas.

## **Explication**

En application du paragraphe 334(1) de la Loi, la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le jour où elles ont été envoyées par la poste, soit le 30 mars. Ainsi, 10 000 \$ du remboursement de 20 000 \$ demandé sont réputés avoir été versés au receveur général le 30 mars, soit avant la date d'échéance du 31 mars, relativement au compte de la taxe nette à payer. Étant donné que le montant du versement est entièrement compensé par le montant du remboursement, et qu'il a été reçu avant la date d'échéance du 31 mars, la pénalité et les intérêts ne s'appliquent pas, car le montant de taxe nette à verser est réputé avoir été versé au plus tard à la date d'échéance, soit le 31 mars.

### **Exemple de décision n° 2**

#### **Faits**

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple de décision n° 1, sauf que la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont envoyées par la poste au CFS le 2 avril et sont reçues quatre jours plus tard, soit le 6 avril.

#### **Décision rendue**

1. En nous fondant sur les faits susmentionnés, la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le 2 avril.
2. Le montant de taxe nette de 10 000 \$ à verser au receveur général est réputé avoir été versé le 2 avril.

#### **Explication**

En application du paragraphe 334(1) de la Loi, la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le jour où elles ont été envoyées par la poste, soit le 2 avril. Ainsi, 10 000 \$ du remboursement de 20 000 \$ demandé sont réputés avoir été versés au receveur général le 2 avril, soit après la date d'échéance du 31 mars, relativement au compte de la taxe nette à verser. Étant donné que le montant de taxe nette est réputé avoir été versé le 2 avril, la pénalité et les intérêts s'appliqueront aux 10 000 \$ de taxe nette impayée à partir de la date d'échéance du 31 mars jusqu'au jour du versement, soit le 2 avril.

### **Exemple de décision n° 3**

#### **Faits**

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple de décision n° 1, sauf que le remboursement demandé avec la déclaration est de 2 500 \$ et que celle-ci est accompagnée d'un chèque de 7 500 \$ (daté du 30 mars).

### **Décision rendue**

1. En nous fondant sur les faits susmentionnés, la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le 30 mars.
2. Le remboursement de 2 500 \$ est réputé avoir été versé au receveur général le 30 mars, et le solde de taxe nette à payer (7 500 \$) est considéré avoir été versé le 3 avril.

### **Explication**

En application du paragraphe 334(1) de la Loi, la déclaration et la demande de remboursement qui l'accompagne sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le 30 mars. Ainsi, le remboursement de 2 500 \$ est réputé avoir été versé relativement au compte de la taxe nette à verser au receveur général le 30 mars. Toutefois, en application du paragraphe 334(2) de la Loi, le solde de taxe nette (7 500 \$) est considéré avoir été versé le 3 avril (soit la date à laquelle le chèque a été reçu au CFS) relativement au compte de la taxe nette à verser. La pénalité et les intérêts ne s'appliqueront pas aux 2 500 \$ au titre de la taxe nette payable, étant donné que ce montant était réputé avoir été versé le 31 mars ou avant, mais la pénalité et les intérêts s'appliqueront au solde de 7 500 \$ pour la période du 31 mars au 3 avril, date du versement.

## **Exemple de décision n° 4**

### **Faits**

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple de décision n° 2, sauf que le remboursement demandé est de 2 500 \$ et que la déclaration est accompagnée d'un chèque de 7 500 \$ (daté du 30 mars).

### **Décision rendue**

1. En nous fondant sur les faits susmentionnés, la déclaration et la demande de remboursement sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le 2 avril.
2. Le remboursement de 2 500 \$ est réputé avoir été versé au receveur général, le 2 avril, et le solde de 7 500 \$ de taxe nette à payer est considéré avoir été versé le 6 avril.

### **Explication**

En application du paragraphe 334(1) de la Loi, la déclaration et la demande sont réputées avoir été reçues et, par conséquent, avoir été produites le 2 avril. Ainsi, le remboursement de 2 500 \$ est réputé avoir été versé au receveur général le 2 avril et, en application du paragraphe 334(2) de la Loi, le solde de 7 500 \$ de taxe nette est considéré avoir été versé le 6 avril (soit la date de réception du chèque au CFS). La pénalité et les intérêts s'appliqueront aux 10 000 \$ de taxe nette, pour la période allant du 31 mars au jour où les 2 500 \$ ont été versés, soit le 2 avril. La pénalité et les intérêts ont continué de s'appliquer au solde de 7 500 \$ à payer, jusqu'au 6 avril, date du versement.